

COUR D'APPEL Nîmes

5 février 2015
n° 14/01481

Sommaire :

*

**

Texte intégral :

COUR D'APPEL Nîmes 5 février 2015 N° 14/01481

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE N° RG N°14/01481

du 05/02/2015

DESMONCEAUX

C/ P.

O R D O N N A N C E

Ce jour,

CINQ FEVRIER DEUX MILLE QUINZE

Nous, Luc BARBIER, Conseiller à la Cour d'Appel de NÎMES, désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président en date du 26 juillet 2013, pour connaître des recours contre les ordonnances de taxe rendues par les juridictions de première instance du ressort,

Assisté de Madame Véronique PELLISSIER, Greffier, lors des débats et du prononcé de la décision,

AVONS RENDU L'ORDONNANCE SUIVANTE :

dans la procédure introduite par :

Maître Dominique DESMONCEAUX

17 bis, rue du Noble

84100 ORANGE

Comparante

CONTRE :

Monsieur Jean Philippe P.

1, rue Placide Cappeau

30150 ROQUEMAURE

Comparant

Toutes les parties convoquées pour le 15 Janvier 2015 par lettre recommandée avec avis de réception en date du 20 août 2014.

Statuant publiquement, après avoir entendu en leurs explications les parties présentes ou leur représentant à l'audience du 15 Janvier 2015 tenue publiquement et pris connaissance des pièces déposées au Greffe à l'appui du recours, l'affaire a été mise en délibéré au 05 Février 2015 par mise à disposition au Greffe ;

Par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 18 mars 2014, reçue et enregistrée le 19 mars 2014, Maître Dominique DESMONCEAUX a formé un recours contre la décision du Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de Carpentras en date du 18 février 2014 qui a

rejeté la demande de taxation d'honoraires présentée par l'avocat estimant que la procédure en taxation se trouvait prescrite.

Dans son courrier de saisine, ses écritures postérieures et dans ses explications produites à notre audience du 15 janvier 2014, Maître Dominique DESMONCEAUX expose qu'elle a été saisie par Monsieur Jean Philippe P. afin d'assurer sa défense dans le cadre d'une procédure de divorce, que celui ci n'a pas procédé au règlement intégral des honoraires dus à hauteur de 16 227,69 € TTC suivant facture récapitulative numéro 13-52 du 15 juin 2013. Elle poursuit en indiquant que le défendeur a réglé la somme de 10 0078,81 €, qu'ainsi seul le solde serait dû.

Elle soutient que la décision déferée mérite infirmation en ce qu'a été inexactement appliquée une prescription biennale sans motivation précise alors que seule la prescription quinquennale peut être appliquée en matière d'honoraires d'avocat.

Maître Dominique DESMONCEAUX poursuit en justifiant de ses diligences et indique que sa dernière intervention qui serait la date de départ de la prescription de sa demande en paiement est le jugement rectificatif en date du 2 juillet 2008 et de ses suites, qu'ainsi ayant formé une demande en paiement le 18 juin 2013, l'action n'est pas prescrite.

Enfin elle indique que la procédure a été menée de manière diligente et que le client n'a aucun grief à former à son encontre. Maître Dominique DESMONCEAUX sollicite des frais irrépétibles à hauteur de 2 000 €, demande élevée au contradictoire.

Monsieur P. demande pour sa part la confirmation de la décision déferée quant à la prescription, l'estimant acquise, et indique que son conseil n'a pas uvré avec grandes diligences et que le résultat obtenu est le minimum qu'il pouvait obtenir.

Il poursuit enfin qu'il n'a jamais reçu de factures détaillées et ne comprend toujours pas les prestations réalisées, il ne s'estime pas tenu au règlement d'un quelconque honoraire complémentaire à ce qu'il a déjà payé.

SUR CE

En la forme :

Les éléments de la procédure ne laissent apparaître aucune irrégularité du recours; celui ci sera en conséquence déclaré recevable.

Sur le fond :

Attendu qu'il convient de préciser d'emblée que la procédure spéciale prévue par décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ne s'applique qu'aux contestations relatives à un montant et au recouvrement des honoraires des avocats; qu'il en résulte que le bâtonnier et, sur recours, le premier président, n'ont pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client résultant d'un manquement à son devoir de conseil et d'information ou de toute autre éventuelle faute susceptible d'engager sa responsabilité, mais seulement de fixer le montant des honoraires au regard des critères rappelés ci dessus;

Attendu que les parties sont liées par une convention d'honoraires dont il peut être relevé qu'elle n'est pas datée et ne précise pas la mission qui avait été confiée à l'avocat et ce même s'elle est signée.

Attendu qu'avant d'étudier la validité ou non de cette convention, nécessité est faite de vérifier que l'action en paiement n'est pas prescrite.

Attendu qu'il convient d'étudier d'une part le point de départ de la prescription puis ensuite le délai de prescription.

Attendu qu'en ce qui concerne le point de départ, la prescription de l'action des avocats pour le paiement de leurs honoraires court à compter de la date à laquelle leur mandat, ou plus exactement leur mission, prend fin.

Attendu qu'il doit être tenu compte du délai nécessaire aux suites immédiates du rendu d'une décision soit l'envoi à la signification, la demande du certificat d'absence de voie recours et non pas uniquement au jour du rendu de la décision.

Attendu que la dernière décision est le jugement rectificatif en date 2 juillet 2008, que nécessité a été faite de faire procéder à des significations d'avocat à avocat puis à la partie adverse ainsi que la demande à la juridiction du second degré de l'absence de voie de recours.

Attendu que dans les pièces de la procédure, il n'est pas permis d'apprécier la fin précise de la mission, faute de pièces justificatives, néanmoins Maître Dominique DESMONCEAUX indique dans un courrier en date du 20 janvier 2010 qu'elle n'aura dorénavant plus à intervenir dans la procédure, qu'ainsi l'avocat considère avoir achevé sa mission.

Cette date, la plus favorable à l'avocat dans le cadre de son devoir de conseil et de suite à assistance à une décision de justice, sera retenue.

Attendu qu'en ce qui concerne la durée du délai de prescription, la loi du 17 juin 2008 a instauré, à l'article 2224 du Code civil, un nouveau délai de prescription de droit commun de cinq ans pour toutes les actions personnelles ou mobilières.

Attendu que de manière spéciale, l'article L 137-2 du Code de la consommation prévoit que l'action des professionnels, pour les biens ou les services qu'ils fournissent aux consommateurs, se prescrit par deux ans.

Attendu qu'il échet ainsi de s'interroger si un avocat qui réclame le paiement de ses honoraires à son client est un professionnel ayant fourni un service à un consommateur, que si telle est l'occurrence les dispositions spéciales du Code de la consommation viennent déroger à la règle de droit commun en matière de prescription.

Attend que bien exerçant dans le cadre d'une profession réglementée, l'avocat est sans conteste un professionnel.

Attendu qu'encore doit être considéré comme consommateur, au sens de la Loi du 17 mars 2014, toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. En l'espèce, le client d'un avocat, personne physique, est un consommateur lorsqu'il lui confie la défense d'une affaire personnelle, à condition qu'il n'y ait aucun lien avec son activité professionnelle, ce qui est le cas en l'espèce. Il convient de relever que la Loi ne prévoit aucun statut dérogatoire pour la clientèle de la profession réglementée d'avocat.

Attendu qu'enfin l'avocat est considéré comme un prestataire fournissant un service puisque la profession d'avocat entre, en droit communautaire, dans le champ d'application de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur et ce à la différence des notaires, huissiers de justice et professionnels de santé.

Attendu qu'il s'évince de ces éléments que lorsque l'avocat agit en recouvrement d'honoraires, la prescription spéciale du Code de la consommation, qui réunit ici tous les éléments de son application, déroge à la règle de droit commun du Code civil, l'avocat devant alors agir dans le délai de deux ans à compter de la fin de sa mission.

Attendu qu'ainsi Maître Dominique DESMONCEAUX devait agir dans le délai de la fin de sa mission, fixée à la date du 20 janvier 2010 soit avant le 20 janvier 2012, que n'ayant réclamé ses honoraires que le 18 juin 2013 par la saisine de son bâtonnier, l'action est frappée de prescription et aucune somme ne peut être ainsi sollicitée.

Attendu que Maître Dominique DESMONCEAUX sera déboutée de ses entières demandes tant celle principale relative au paiement des honoraires que sa demande quant aux frais irrépétibles, sa voie de recours n'ayant pas prospéré. Elle sera

également condamnée aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Nous, Luc BARBIER, Conseiller à la Cour d'Appel de Nîmes, statuant en matière de contestation d'honoraires d'avocats, publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Disons que l'action en paiement des honoraires de l'avocat se prescrit par deux années ;

en conséquence,

Déboutons Maître Dominique DESMONCEAUX de sa demande en paiement d'honoraires ;

Déboutons Maître Dominique DESMONCEAUX de sa demande formée sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Condamnons Maître Dominique DESMONCEAUX aux dépens.

Ordonnance signée par M. Luc BARBIER, Conseiller et par Madame Véronique PELLISSIER, Greffier.

Le Greffier Le Président

Décision attaquée : Bâtonnier de l'ordre des avocats, Nîmes

Copyright 2015 - Dalloz - Tous droits réservés.